



Règlement local de publicité

Trois zones sont instituées sur l'agglomération de Sète :

- la zone 1 correspond au Site Patrimonial Remarquable ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et à la zone commerciale ;
- la zone 3 correspond aux secteurs résidentiels et aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3.

Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent des publicités, à l'exception des préenseignes dérogatoires qui sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Sommaire

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

| | |
|--|---------------|
| Chapitre A : Zones protégées..... | Page 4 |
| Article A.1 : Interdictions..... | Page 4 |
| Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades..... | Page 4 |
| Article B.1 : Murs, clôtures, façades..... | Page 4 |
| Article B.2 : Palissades de chantier installées sur le domaine public..... | Page 4 |
| Chapitre C : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, mobilier urbain inclus..... | Page 4 |
| Article C.1 : Caractéristiques esthétiques..... | Page 4 |
| Article C.2 : Chevalets..... | Page 4 |
| Chapitre D : Calcul de la surface des publicités..... | Page 4 |
| Article D.1 : Dispositifs publicitaires hors mobilier urbain et supportées par un mobilier urbain..... | Page 4 |
| Chapitre E : Enseignes..... | Page 5 |
| Article E.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non | Page 5 |
| Article E.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations..... | Page 5 |
| Article E.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | Page 5 |
| Article E.4 : Enseignes temporaires..... | Page 5 |
| Article E.5 : Intégration visuelle des enseignes..... | Page 5 |
| Article E.6 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque..... | Page 5 |
| Article E.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux..... | Page 5 |
| Chapitre F : Dispositifs lumineux..... | Page 5 |
| Article F.1 : Horaires d'extinction..... | Page 5 |
| Chapitre G : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines..... | Page 6 |

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone Page 7

| | |
|--|----------------|
| Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1..... | Page 7 |
| Article 1.1 : Définition de la zone..... | Page 7 |
| Article 1.2 : Publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 7 |
| Article 1.3 : Publicités supportées par un mobilier urbain..... | Page 7 |
| Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 7 |
| Article 1.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain..... | Page 7 |
| Article 1.6 : Enseignes interdites..... | Page 7 |
| Article 1.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... | Page 7 |
| Article 1.8 : Enseignes perpendiculaires au mur..... | Page 8 |
| Article 1.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur | Page 8 |
| Article 1.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | Page 8 |
| Article 1.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... | Page 8 |
| Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2..... | Page 9 |
| Article 2.1 : Définition de la zone..... | Page 9 |
| Article 2.2 : Publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 9 |
| Article 2.3 : Publicités supportées par un mobilier urbain..... | Page 9 |
| Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 9 |
| Article 2.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain..... | Page 9 |
| Article 2.6 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 9 |
| Article 2.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... | Page 10 |
| Article 2.8 : Enseignes perpendiculaires au mur..... | Page 10 |
| Article 2.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur | Page 10 |
| Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | Page 10 |
| Article 2.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... | Page 10 |
| Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3..... | Page 11 |
| Article 3.1 : Définition de la zone..... | Page 11 |
| Article 3.2 : Publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 11 |
| Article 3.3 : Publicités supportées par un mobilier urbain..... | Page 11 |
| Article 3.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain..... | Page 11 |
| Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain..... | Page 11 |

| | |
|--|----------------|
| Article 3.6 : Enseignes interdites..... | Page 11 |
| Article 3.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur..... | Page 11 |
| Article 3.8 : Enseignes perpendiculaires au mur..... | Page 12 |
| Article 3.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur | Page 12 |
| Article 3.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... | Page 12 |
| Article 3.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu..... | Page 12 |
| Tableau récapitulatif..... | Page 13 |
| Lexique..... | Page 14 |

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Zones protégées

Article A.1 : Interdictions

Toute publicité, y compris la publicité supportée par un mobilier urbain, est interdite dans les zones N portées au plan local d'urbanisme, dans les espaces boisés classés et dans le site Natura 2000.

Chapitre B : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades

Article B.1: Murs, clôtures, façades

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ou une façade ne peut accueillir qu'un dispositif publicitaire.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages.

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article B.2 : Palissades de chantier installées sur le domaine public

La surface unitaire des publicités n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Chapitre C : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors mobilier urbain

Article C.1 : Caractéristiques esthétiques

Lorsque sa surface est supérieure à 2 mètres carrés, le dispositif repose sur un pied unique vertical, dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.

Article C.2 : Chevalets

Les dispositifs installés directement sur le sol de type chevalet sont interdits.

Chapitre D : Calcul de la surface des publicités

Article D.1 : Dispositifs publicitaires hors mobilier urbain et supportées par le mobilier urbain

La surface unitaire des publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain est calculée en englobant la totalité du dispositif, encadrement compris et sans prise en compte du pied.

La surface unitaire des publicités supportées par un mobilier urbain est la surface de l'affiche ou de l'écran.

Chapitre E : Enseignes

Article E.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture par voie bordant l'établissement.

Article E.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article E.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E.4 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Elles sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Les enseignes ne peuvent pas être installées sur les toitures des « bulles de vente » liées aux opérations immobilières. La surface des enseignes ne peut excéder la moitié de la surface de chaque face de la « bulle de vente ».

Article E.5 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.6 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque

Les enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque peuvent déroger aux règles du présent règlement.

Article E.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Chapitre F : Dispositifs lumineux

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. Cette plage d'extinction s'applique également aux publicités rétroéclairées présentes dans les abribus et s'adapte aux horaires de desserte en période estivale soit Juillet/Août (dans le respect des règles d'extinction fixées par le règlement national de publicité).

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 23 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Chapitre G : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une par établissement. Sa surface n'excède pas 0,50 mètre carré. Elle est soumise aux horaires d'extinction du chapitre F.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le Site Patrimonial Remarquable.

Elle est repérée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Publicités

Article 1.2 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence, autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

Les publicités non-lumineuses sur bâches de chantier peuvent être autorisées. Leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 1.3 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence supportées par un mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies par le règlement national de publicité (article R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Elles sont admises dans les lieux énumérés au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

La surface des publicités supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, n'excède pas 2 mètres carrés, à l'exception de 6 mobiliers d'une surface de publicité maximum de 8 mètres carrés.

Article 1.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

Les publicités numériques sont interdites.

Les publicités sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 1.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain

Les publicités numériques supportées par un mobilier urbain sont interdites.

Enseignes

Article 1.6 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 1.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent se signaler par des inscriptions sur lambrequin, dans l'emprise des baies, et par une plaque apposée à côté de la porte d'accès à l'immeuble.

Les enseignes sont constituées de lettres découpées ou en donnant l'apparence.

La hauteur des lettres et signes n'excède pas 0,40 mètre, sauf si la configuration architecturale de la façade le permet.

Seul le rétroéclairage est autorisé. Toute autre forme d'éclairage est interdite.

La surface cumulée des enseignes autocollantes (vitrophanies) n'excède pas 20 % de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux et sur les hôtels et pour les enseignes relevant de l'article A.6.

Article 1.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Une hauteur de 2,40 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les dimensions des enseignes n'excèdent pas 0,60 mètre de large ni de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,15 mètre.

L'enseigne perpendiculaire peut être refusée lorsqu'un recul suffisant permet de voir l'établissement de face.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées sur les bâtiments exclusivement commerciaux, sur les hôtels et pour les enseignes relevant de l'article A.6.

Article 1.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 1.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, sous toutes leurs formes.

Article 1.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, hors exception en application de l'article E.6.

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par certains grands axes de circulation et par la zone commerciale. La zone s'étend jusqu'à 30 mètres de part et d'autre des voies, à compter du fil d'eau. La publicité est interdite côté canal sur l'avenue Gilbert Martelli et sur la partie nord de la route de Cayenne.

La zone 2 est repérée en mauve sur le plan annexé au présent règlement.

Publicités

Article 2.2 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence, autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

La surface des publicités est de 10,5 mètres carrés maximum. Leur hauteur ne peut excéder 6 mètres, calculés par rapport au sol naturel à l'aplomb du dispositif.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol supportant une publicité ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une baie d'un bâtiment d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

La couleur des matériels (pieds, moulures, habillage) est neutre (gris clair, aluminium brossé, inox), afin de s'intégrer dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés.

Les passerelles visibles de la voie publique sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables. Elles demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser.

Article 2.3 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence supportées par un mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies par le règlement national de publicité (article R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Elles sont admises dans les lieux énumérés au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

La surface des publicités supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 2.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

Les publicités numériques et les autres publicités lumineuses sont interdites hors du centre commercial.

La surface des publicités numériques n'excède pas 4 mètres carrés.

Les publicités sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 2.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain

Les publicités numériques supportées par un mobilier urbain sont interdites.

Article 2.6 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Les publicités sur mur pignon ou façade sont admises.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 20 mètres linéaires, un seul dispositif, mural ou scellé au sol peut être installé. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Sur le domaine public ferroviaire, une distance de 200 mètres minimum doit être respectée entre 2 dispositifs.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie routière ou une voie ferrée.

Enseignes

Article 2.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article 2.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Article 2.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface ne peut excéder 8 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 2.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs résidentiels et les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones, et les lieux hors agglomération pour les enseignes.

Elle est repérée en beige sur le plan annexé au présent règlement.

Publicité

Article 3.2 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence, autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

La publicité de petit format est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

La publicité est admise sur les quais de la gare. Sa surface unitaire est limitée à 3 mètres carrés.

La publicité est admise sur les palissades de chantier.

Toutes les autres formes de publicité sont interdites.

Article 3.3 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence supportées par un mobilier urbain

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain dans les conditions définies par le règlement national de publicité (article R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement).

Elles sont admises dans les lieux énumérés au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

La surface des publicités supportées par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, n'excède pas 8 mètres carrés.

Article 3.4 : Publicités lumineuses autres que celles qui sont supportées par un mobilier urbain

Les publicités lumineuses sont interdites.

Les publicités sur toiture ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article 3.5 : Publicités lumineuses supportées par un mobilier urbain

Les publicités numériques supportées par un mobilier urbain sont interdites.

Enseignes

Article 3.6 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites ;

Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 3.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies et une plaque apposée à côté de la porte d'accès à l'immeuble.

Article 3.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Article 3.9 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 3.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 6 mètres carrés. Leur hauteur n'excède pas 5 mètres.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 3.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Tableau récapitulatif

| | Zone 1 SPR | Zone 2 Grands axes et zone commerciale | Zone 3 Secteurs résidentiels et autres secteurs agglomérés |
|---|---|---|---|
| Publicité sur mur de clôture | Interdite | Interdite | Interdite |
| Publicité non lumineuse murale | Interdite | 10,5 m ² | Interdite |
| Publicité non lumineuse scellée au sol | Interdite | 10,5 m ² | Interdite |
| Chevalets | Interdits | Interdits | Interdits |
| Publicité sur mobilier urbain | 2 m ² , sauf 6 mobiliers de 8 m ² | 8 m ² | 8 m ² |
| Publicité numérique | Interdite | Interdite hors zone commerciale. 4 m ² . | Interdite |
| Publicité sur toiture ou terrasse | Interdite | Interdite | Interdite |
| Bâches de chantier | Autorisées | Autorisées | Interdites |
| Bâches publicitaires | Interdites | Autorisées | Interdites |
| Publicité de petit format | RNP | RNP | RNP |
| Enseigne à plat | 1 par façade ou 1 par vitrine | RNP | 1 par façade ou 1 par vitrine |
| Enseigne perpendiculaire | 1 par voie | 1 par voie | 1 par voie |
| Enseignes numériques scellées au sol | Interdites | Interdites | Interdites |
| Enseignes numériques murales | Interdites | Interdites | Interdites |
| Enseignes scellées au sol | Interdites | 8 m ² Hauteur 6 m | 6 m ² Hauteur 5 m |
| Enseignes sur toiture | Interdites | 1/5 de la hauteur du bâtiment | Interdites |
| Vitrophanies | 20 % de la surface de la vitrine | RNP | RNP |

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un commerce.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.